



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne (77)
à l'occasion de sa révision

N°MRAe APPIF-2024-054
Du 09/10/2024

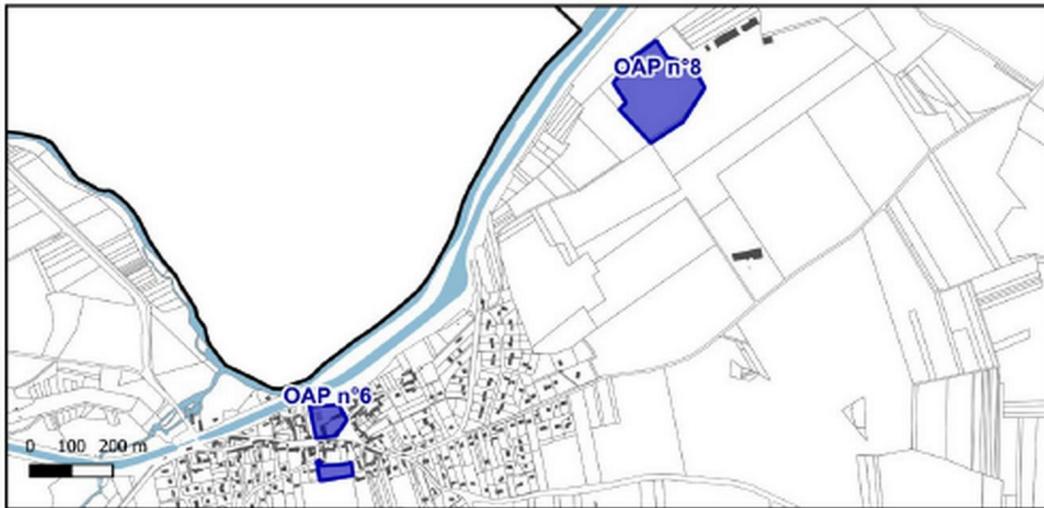
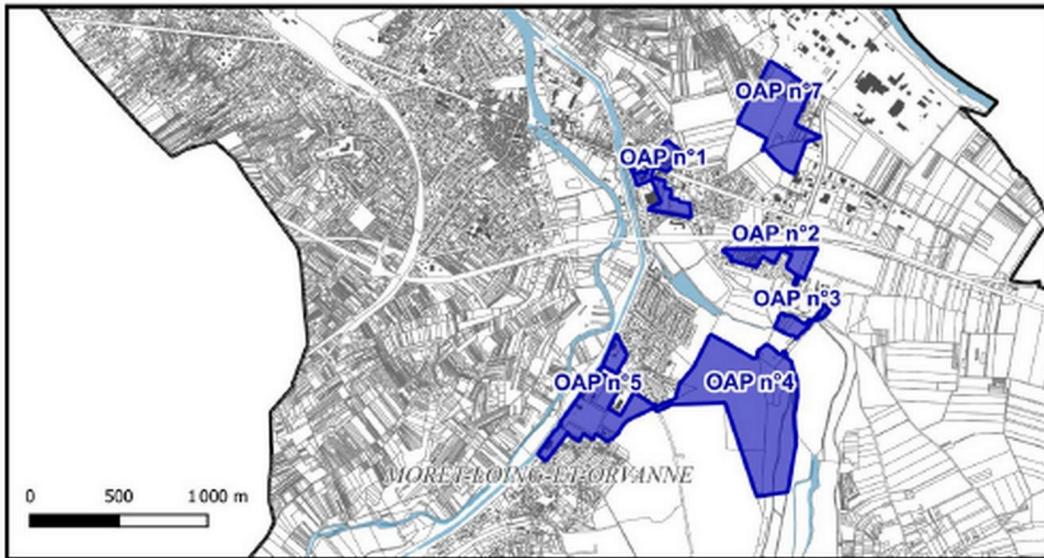
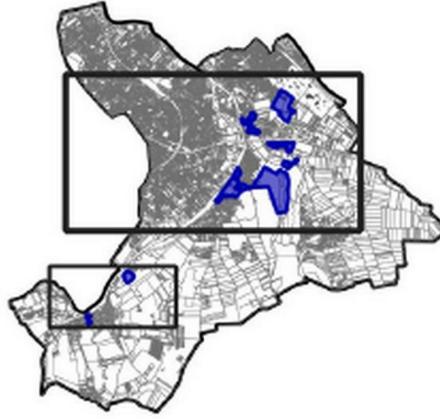


Figure 1: Parmi les huit orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du projet de PLU encadrant des projets sur des secteurs particuliers, six sont situées sur la commune déléguée d'Écuelles et deux sur la commune déléguée d'Épisy

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Moret-Loing-et-Orvanne, porté par la commune dans le cadre de sa révision. Il analyse notamment la qualité de son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Cette révision du PLU vise notamment :

- l'accueil d'une population municipale croissante qui atteindrait 14 966 habitants en 2040, soit 2 385 de plus qu'en 2021, par la création de 433 logements à horizon 2030 et de 886 logements supplémentaires à horizon 2040 ;
- la création de 660 emplois à horizon 2030 et de 232 emplois supplémentaires à horizon 2040 ;
- une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de douze hectares (ha) destinés à l'habitat et de 18,5 ha destinés au commerce et au développement économique ;
- la création de huit orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles encadrant des projets variés : renouvellement urbain du « Faubourg d'Écuellen » et du « Bord de canal » à Écuellen, extensions urbaines à vocation résidentielle, réalisation de l'« éco-domaine » Coucoo Cabanes, extension de la zone d'activités des Renardières, parc photovoltaïque.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage ;
- les risques d'inondation ;
- la santé humaine ;
- la transition énergétique.

Dans son avis, l'Autorité environnementale constate que les prévisions d'augmentation du nombre d'habitants et du nombre d'emplois ne sont pas étayées sur des projections crédibles. Par ailleurs, elle recommande notamment de réduire sensiblement la consommation d'espaces naturels mais également de mieux analyser l'état initial de la biodiversité pour les secteurs de projets en conduisant les inventaires nécessaires à la détermination de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des atteintes aux espèces, aux habitats naturels et aux fonctions écologiques.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé.

Il est rappelé au maire de Moret-Loing-et-Orvanne que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	7
Avis détaillé.....	8
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	8
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	8
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU.....	11
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	11
2. L'évaluation environnementale.....	12
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	12
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	13
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	14
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	15
3.1. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	15
3.2. Milieux naturels et biodiversité.....	18
3.3. Paysage.....	20
3.4. Risques d'inondation.....	22
3.5. Santé humaine.....	23
3.6. Transition énergétique.....	25
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	26
ANNEXE.....	27
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	28

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par la commune de Moret-Loing-et-Orvanne (Seine-et-Marne) pour rendre un avis sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU) à l'occasion de sa révision, arrêté le 4 juillet 2024, et sur son rapport de présentation.

Le PLU de Moret-Loing-et-Orvanne est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 9 juillet 2024. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse du 31 juillet 2024 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 9 octobre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Moret-Loing-et-Orvanne à l'occasion de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Brian PADILLA et d'Isabelle AMAGLIOTERISSE, coordonnateurs, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

DPE	Diagnostic de performance énergétique
Enaf	Espaces naturels, agricoles et forestiers
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PDUIF	Plan de déplacements urbains d'Île-de-France
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLU	Plan local d'urbanisme
PPRI	Plan de prévention des risques naturels d'inondation
RP	Rapport de présentation
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
SPR	Site patrimonial remarquable
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
VCI	Valeur de constat d'impact
ZAEnR	Zones d'accélération des énergies renouvelables
Zan	Zéro artificialisation nette
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

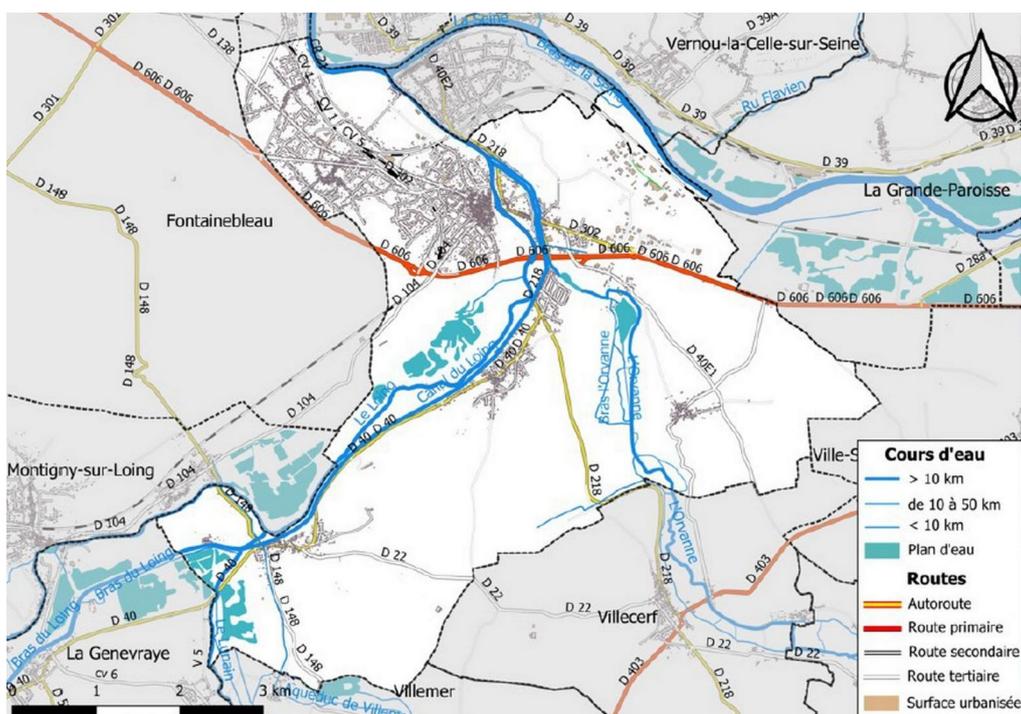
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

■ Contexte

Moret-Loing-et-Orvanne se situe à environ 70 kilomètres (km) au sud-est de Paris, dans le département de la Seine-et-Marne, entre la forêt de Fontainebleau à l'ouest et le secteur de La Bassée à l'est, traversé par la Seine. Elle est issue de la fusion de cinq anciennes communes : Moret-sur-Loing, Écuelles, Montarlot, Épisy et Veneux-les-Sablons³. Elle fait partie de la communauté de communes Moret Seine & Loing.

Moret-Loing-et-Orvanne comptait 12 581 habitants (Insee, population municipale 2021). L'évolution récente de la population témoigne d'une quasi-stagnation, avec une variation annuelle moyenne oscillant entre - 0,2 % et + 0,3 % depuis 1999.

Le territoire s'étend sur 33,4 km², dont 29 % d'espaces naturels et forestiers, en diminution d'environ 1 ha par an entre 2017 et 2021 et 41 % d'espaces agricoles, en diminution de près de 2 ha par an entre 2017 et 2021 (Institut Paris Région 2021, mode d'occupation du sol⁴).



3 Moret-sur-Loing et Écuelles ont fusionné en 2015, créant la commune nouvelle d'Orvanne. Orvanne a fusionné en 2016 avec Montarlot et Épisy, créant Moret-Loing-et-Orvanne, rejoint en 2017 par Veneux-les-Sablons.

4 <https://geoweb.iau-idf.fr/ressources/cartoviz/mos2021/communes/77316.pdf>

Le réseau hydrographique de la commune est composé du canal du Loing, du Loing, et de deux de ses affluents : l'Orvanne et le Lunain. La confluence de la Seine et du Loing est au nord du territoire, à l'aval de la traversée du centre historique de Moret-sur-Loing par le Loing.

Le territoire communal est également traversé par plusieurs infrastructures linéaires, notamment l'aqueduc de la Vanne qui achemine de l'eau potable vers les réservoirs de Paris, ainsi que plusieurs routes départementales, dont principalement la D 606 (ancienne N6).

Comme le précise le dossier transmis à l'Autorité environnementale (rapport de présentation- RP, p.4), le centre urbain est caractérisé par un tissu relativement dense et s'organise autour des communes de Moret-sur-Loing (incluant un centre historique médiéval) et de Veneux-les-Sablons, qui comprend la gare de Moret-Veneux-les-Sablons (desservie par le transilien R en direction de Paris, Montereau et Montargis, ainsi que par des trains express régionaux - TER). Ces deux communes déléguées « *concentrent l'essentiel des services, équipements et commerces du territoire* ». Les autres communes déléguées (Épisy, Écuellen et Montarlot) ont une plus faible densité d'habitat et comportent des espaces agricoles plus importants, ainsi que des zones d'activités économiques, notamment à Écuellen (pôle de recherche EDF, zone d'activités des Renardières, carrière Piketty), ainsi qu'au niveau de l'aérodrome Moret-Épisy.

Le territoire de la commune déléguée d'Écuellen est concerné par plusieurs projets portés par la commune nouvelle dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU) : renouvellement urbain du « Faubourg d'Écuellen » et du « Bord de canal », extensions urbaines à vocation résidentielle, extension de la zone d'activités des Renardières.

Un parc résidentiel de loisirs (Coucoo Cabanes) devrait s'implanter dans le secteur de l'étang de Moret. Ce projet a été l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du 5 juin 2024⁵.

■ Présentation du projet de PLU révisé

Moret-Loing-et-Orvanne est actuellement couverte par deux PLU en vigueur : le PLU de Veneux-les-Sablons (approuvé en 2017) et le PLU de l'ancienne commune de Moret-Loing-et-Orvanne (approuvé en 2020) qui comprenait alors les quatre autres communes déléguées que sont Écuellen, Épisy, Montarlot et Moret-sur-Loing.

La révision du PLU de Moret-Loing-et-Orvanne a été prescrite par délibération du Conseil municipal du 18 mars 2021, puis précisée en termes d'objectifs par délibération du 29 juin 2021. En Conseil municipal du 4 juillet 2024, il a été résolu de ne pas poursuivre le projet en l'état tel qu'il avait été arrêté par délibération le 7 février 2024. Un nouveau projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a donc été élaboré. En application de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, le dossier contient un rapport de présentation (RP), un PADD, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement, ainsi que des annexes.

Le PADD porte les grandes orientations du projet politique de la commune, s'agissant de transition énergétique et écologique, de mise en valeur du patrimoine naturel et paysager, de développement urbain, d'attractivité économique et de mobilités.

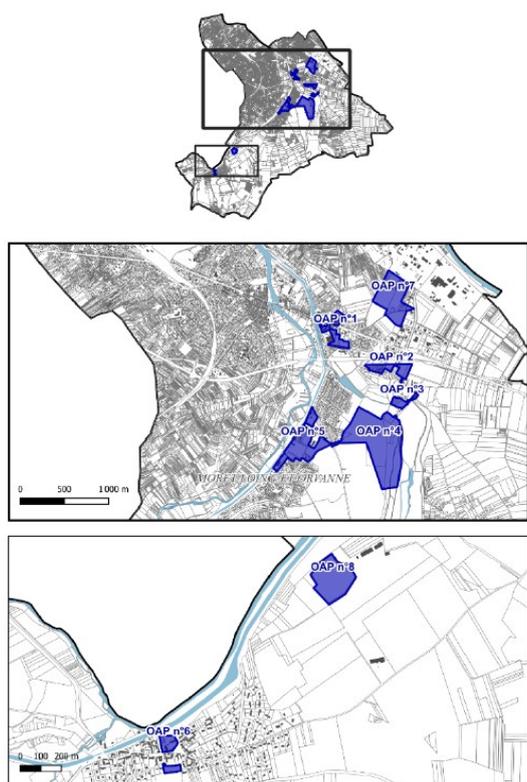
La population de la commune a connu une croissance très modeste entre 2010 et 2021 puisqu'elle comptait à la première échéance 12 338 habitants et 12 581 habitants à la dernière de ces deux dates. L'augmentation de 1,9 % en onze ans est à signaler au regard des ambitions affichées par la commune.

Les objectifs démographiques, de création de logements et d'emplois visés par le PLU à horizon 2030 et 2040 sont explicités en fin de PADD (p. 26). Le projet de PLU vise une population de 14 315 habitants en 2030, en tenant compte de l'objectif d'augmentation de + 15 % de la densité humaine (habitants + emplois) inscrit dans le schéma directeur de la région d'Île-de-France (Sdrif) pour les communes desservies par une gare. Une population de 14 966 habitants est visée à horizon 2040, après la reprise d'une augmentation encore modeste du nombre des habitants en 2018. Le nombre de logements nécessaires à l'atteinte de ces objectifs a été évalué à

5 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-06-05_moret-loing-et-orvanne_77_coucoo_cabanes_avis_delibere.pdf

443 sur la période 2024-2030 et 886 sur la période 2030-2040. Le chiffre de 886 nouveaux logements à produire au cours de la période 2030-2040 traduit selon le dossier les objectifs du nouveau Sdrif-environnement, adopté par le Conseil régional le 11 septembre 2024 et qui est en cours d'examen par le Conseil d'État (RP, p. 603). Le projet de PLU vise la création de 660 emplois pendant la décennie 2020-2030 et de 232 emplois pendant la suivante.

Le projet de PLU contient huit orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles encadrant les divers projets de la commune nouvelle, dont les objets apparaissent dans l'illustration ci-après. 786 logements sont attendus au sein de ces OAP sectorielles, dont 161 logements à horizon 2030 et 625 logements à horizon 2040 (cf. OAP, p. 74). Les OAP sectorielles sont également destinées à encadrer le développement économique de la commune, l'« éco-domaine » Coucoo Cabanes ainsi qu'un parc photovoltaïque près de l'aérodrome.



N°	Nom	Objet
1	Faubourg d'Ecuelles	Mutation urbaine à caractère résidentiel et commercial
2	La Sapinière	Evolution de parcelles agricoles et petite extension urbaine à vocation résidentielle
3	Barrage de l'Orvanne	Densification à vocation résidentielle
4	Eco-domaine Coucoo	Création d'un éco-domaine de cabanes
5	Bord de canal	Vaste mutation urbaine à vocation résidentielle, d'équipements, de commerces de proximité et d'artisanat
6	Les Closeaux	Densification à vocation résidentielle et d'équipement et petite extension à vocation résidentielle et d'espace public
7	Les Clubs	Extension à vocation d'activité économique
8	Les Hauts Ramés	Extension à vocation de production d'énergies renouvelables

Figure 3: Les 8 OAP sectorielles du projet de PLU (RP, p.520)

Deux OAP thématiques présentent des dispositions transversales à l'ensemble du territoire :

- l'OAP « Trames écologiques » définit des actions pour préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire (éléments de nature et continuités écologiques), et prendre en compte la trame noire (limitation de l'éclairage) et la trame brune (qualité des sols) ;
- l'OAP « Artisanat et commerces » est axée sur la revitalisation de l'activité commerciale du territoire, étant donné par ailleurs que la commune est engagée dans le programme national « Petites Villes de Demain » ;

Le règlement du projet de PLU contient des dispositions s'appliquant à chaque zone :

- la zone urbaine (U) : UA (centres historiques), UB (extensions pavillonnaires), UX (zones d'activités) ;
- la zone à urbaniser (AU) : AUA (zones à urbaniser correspondant aux OAP « Faubourg d'Ecuelles » et « Bord de canal »), AUB (zones à urbaniser correspondant aux OAP « La Sapinière » et « Les Closeaux »), AUX (extension à vocation économique de la zone des Renardières : OAP « Les Clubs ») ;

- la zone agricole (A) qui comprend les sous-secteurs Af (exploitations agricoles), Ac (carrière), Aj (jardins en lisière agricole), Azh (zones humides) ;
- la zone naturelle et forestière (N) qui comprend les sous-secteurs Na (aérodrome), Nc (éco-domaine Coucou Cabanes), Ne (équipements), Nj (jardins), Ni (espaces de loisirs), Nm (moulins du pont), Npv (projet de parc photovoltaïque), Nzh (zones humides).

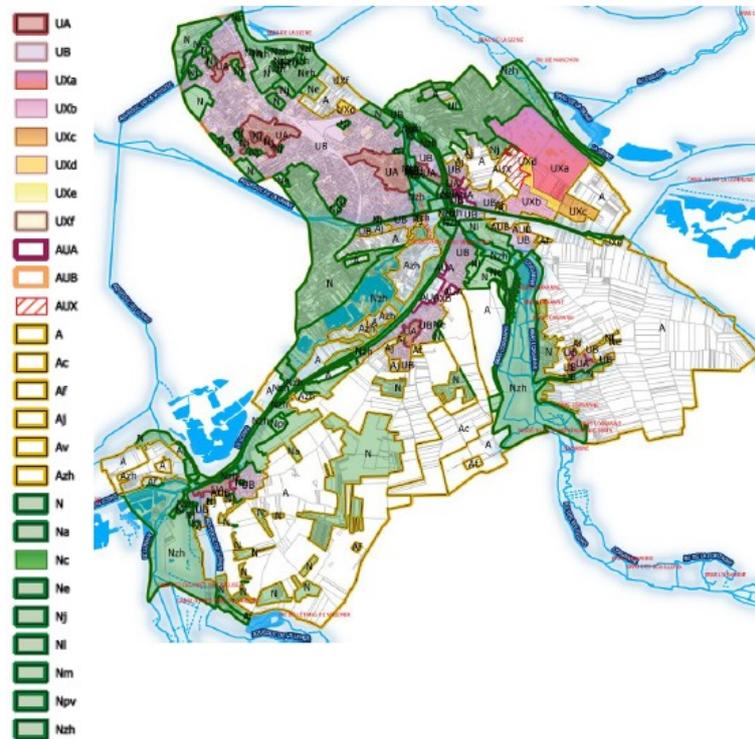


Figure 4: Extrait du plan de zonage associé au règlement (RP, p. 636)

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU

La révision du PLU de Moret-Loing-et-Orvanne a fait l'objet d'une concertation préalable mise en œuvre par divers moyens rappelés dans la délibération d'arrêt du 4 juillet 2024, notamment : la rédaction d'articles dans le journal municipal, la présentation des documents sur le site internet de la commune, des réunions avec les personnes publiques associées le 1^{er} juin 2022 et le 7 décembre 2023, et des réunions avec les habitants les 10 juin 2022, 30 janvier 2024 et 3 juillet 2024. Le bilan de la concertation a été transmis à l'Autorité environnementale. Si les observations contenues dans le registre sont présentées, le bilan aurait pu contenir les comptes-rendus des réunions publiques.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet de PLU sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- les milieux naturels et la biodiversité,
- le paysage,
- les risques d'inondation,
- la santé humaine,
- la transition énergétique.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative permettant à la personne publique responsable ainsi qu'au public de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux aux différents stades de la mise en œuvre de la procédure.

Celle-ci est restituée dans le rapport de présentation, qui comprend, dans son ensemble, les différents éléments attendus formellement au titre de l'évaluation environnementale, en application de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme : l'analyse de l'état initial de l'environnement (chapitre II, pp. 70-407), l'analyse de l'articulation avec les documents de planification de rang supérieur (chapitre I, pp. 1-69), l'analyse des incidences sur l'environnement et la santé (chapitre V, pp. 488-587), les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) (chapitre VI, pp. 489-593), l'explication des choix retenus (chapitre VII, pp. 594-722), un dispositif de suivi (chapitre VIII, pp. 723-731) et un résumé non technique de l'évaluation environnementale (chapitre IX, pp. 732-806).

L'analyse de l'état initial de l'environnement, présentée par grandes thématiques (milieux physique et naturel, ressources, pollutions et nuisances, paysage et structure urbaine, déplacements et circulation) et en dégageant des enjeux principaux, apparaît relativement précise et complète.

L'analyse des « incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement » et l'« exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement » (chapitre V, pp. 488-587) s'attachent à décrire respectivement les incidences environnementales et sanitaires du projet de PLU pour les sites Natura 2000, l'action du PADD, les différentes OAP sectorielles, les emplacements réservés et la mise en œuvre du zonage et du règlement.

Pour les OAP sectorielles et le règlement, il conviendrait de hiérarchiser les principales incidences et de présenter en conséquence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation plus précises, circonscrites et programmées dans l'espace et le temps. La description des mesures devrait expliciter les dispositions qui renvoient, en premier lieu, à l'évitement des atteintes, celles qui relèvent d'une réduction des incidences négatives, et justifiant de l'absence d'incidence résiduelle ou de la mise en œuvre de mesures compensatoires. Des tableaux de correspondance entre incidences et mesures ERC seraient utiles à cette fin, mais également afin de définir un cadre clair pour l'évaluation de l'efficacité de l'application de chaque mesure dans le temps.

Le dispositif de suivi comprend des indicateurs pour l'évaluation de l'application du plan. Pour être efficaces, ils doivent être associés à des valeurs initiales et des valeurs cibles, en particulier pour vérifier la portée des ambitions environnementales et sanitaires du PLU. Mais le dispositif de suivi est également à renforcer avec des indicateurs qualitatifs pour permettre le suivi de l'ensemble des mesures ERC prévues par le document. En cas d'écart constatés, des mesures correctives à définir doivent permettre de corriger la trajectoire de mise en œuvre du projet par rapport à ses ambitions initiales.

Le résumé non technique a pour vocation de traduire la démarche d'évaluation environnementale à destination du public. Dans le cas présent, il présente une synthèse du rapport de présentation sans réécriture. Il mériterait d'être rendu accessible dans un document à part et d'être retravaillé en vue d'expliquer plus clairement l'application de la séquence ERC par OAP sectorielle et par thématique, en lien avec les attendus mentionnés.

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter le rapport de présentation en répertoriant et hiérarchisant, au sein de tableaux thématiques, les incidences de chaque OAP sectorielle ainsi que les principaux effets du règlement ;
- présenter en conséquence les mesures d'évitement, réduction, voire de compensation, en précisant les modalités de leur mise en œuvre et leur programmation dans l'espace et le temps ;

- redéfinir le dispositif de suivi grâce à des indicateurs quantitatifs dotés de valeurs initiales et de valeurs cibles pour permettre la vérification des ambitions du PLU au cours du temps ;
- prévoir des mesures correctives en cas d'écarts par rapport aux objectifs liés aux mesures ERC ;
- présenter un résumé non technique dans un document indépendant et qui permette de mieux cerner l'application thématique de la séquence ERC pour chaque OAP sectorielle.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence, et à vérifier l'absence de contrariété par rapport aux normes de rang supérieur. Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il recouvre.

Le territoire du PLU n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur, le projet de SCoT Seine et Loing, prescrit en juin 2019, n'ayant pas été approuvé à ce jour (RP, p. 21). En application des articles L. 131-4 à L. 131-7 du code de l'urbanisme⁶, et en l'absence de SCoT en vigueur, le PLU de Moret-Loing-et-Orvanne doit être compatible avec, ou prendre en compte :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif), approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 6 avril 2022 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques approuvé le 11 juin 2013, qui concerne les communes déléguées de Moret-sur-Loing et Veneux-les-Sablons ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine Normandie approuvé le 3 mars 2022 ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013 ;
- le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé le 7 mai 2014 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Moret Seine et Loing, approuvé en 2022.

Le dossier présente respectivement les obligations réglementaires du PLU en termes de compatibilité aux documents cadres (RP, pp. 20-43), puis en termes de prise en compte (RP, pp. 44-53), avant de présenter plusieurs documents de référence (RP, pp. 54-60).

■ Compatibilité du projet de PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

L'analyse de compatibilité du PLU avec le Sdage 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, d'une part, et avec le PGRI 2022-2027 du bassin Seine Normandie, d'autre part, apparaît succincte, ne mettant en évidence que certaines orientations ou dispositions du PLU en lien avec les orientations du Sdage et du PGRI.

6 Ces articles ont été modifiés par l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme. En application de l'article 7 de cette ordonnance et compte tenu de la date de prescription de l'élaboration du PLU (18 mars 2021), ces articles restent applicables au PLU dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de cette ordonnance (1^{er} avril 2021).

Le dossier ne permet pas de vérifier, de manière exhaustive, si le PLU est compatible avec chacune des dispositions du Sdage et du PGRI en lien avec les documents d'urbanisme. Par exemple, la disposition 3.2.2 du Sdage vise à « limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme », pour « pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau », il convient notamment de « planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural ». Or le dossier ne permet pas de vérifier la bonne mise en œuvre des exigences de la disposition 3.2.2 comme la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées. Il conviendrait de mener l'analyse de compatibilité avec le Sdage et le PGRI plus finement, disposition par disposition⁷.

(2) L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier la compatibilité du PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, d'une part, et avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine Normandie, d'autre part, en démontrant le respect par le projet de PLU de chacune de leurs dispositions en lien avec les documents d'urbanisme.

■ **Compatibilité du projet de PLU avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la CC Moret Seine et Loing**

Le dossier n'évalue pas la contribution attendue du PLU à l'atteinte des objectifs stratégiques du PCAET, au regard des tendances prospectives (décrites jusqu'en 2050 et ramenées à l'horizon 2040) sur lesquelles il se fonde. Cette analyse est attendue notamment s'agissant des consommations d'énergie, des énergies renouvelables et de récupération, de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre.

Le PCAET de la communauté de communes Moret Seine et Loing⁸ comprend un programme de 33 actions⁹ réparties en six axes : « Agriculture et consommation, Bâtiment Cadre et habitat, Mobilité, Économie, Nouvelles énergies, Communication interne et externe ». L'analyse du rapport de compatibilité avec le PCAET nécessite d'être plus précise, en distinguant l'ensemble des actions du PCAET en lien avec les champs de compétence du PLU et en expliquant en quoi ce dernier participe à la mise en œuvre des différentes actions.

(3) L'Autorité environnementale recommande de :

- évaluer la contribution attendue du PLU à l'atteinte des objectifs du plan climat-air-énergie territorial (PCAET), notamment en matière de réduction des consommations d'énergie, de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'amélioration de la qualité de l'air et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- mieux justifier la compatibilité du PLU avec le PCAET et préciser la manière dont il en décline chaque action liée à son champ de compétence.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

En application de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « explique les choix retenus (...) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ». L'Autorité

7 L'Agence de l'Eau Seine-Normandie a mis en ligne la liste des dispositions du Sdage 2022-2027 et du PGRI 2022-2027 en lien avec les documents d'urbanisme : https://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/inline-files/Liste_dispositionsUrbaPGRISDAGE_0.pdf

8 L'Autorité environnementale a émis un [avis sur ce projet de PCAET le 30 octobre 2021](#).

9 https://www.ccmsl.fr/uploads//images/2023/documents-pcaet/04_Plan%20d'actions%20CCMSL%20apr%C3%A8s%20Avis%20Autorit%C3%A9%20Environnemental%20et%20Pr%C3%A9fet%20de%20r%C3%A9gion.pdf

environnementale rappelle que l'examen de solutions de substitution raisonnables s'impose à la collectivité dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale¹⁰.

Dans le cas présent et en particulier pour les secteurs d'OAP, le dossier ne rend compte d'aucune solution alternative d'aménagement permettant de comparer différents scénarios envisageables au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine et de justifier, le cas échéant, les choix effectués.

(4) L'Autorité environnementale recommande d'examiner des solutions de substitution raisonnables aux choix retenus dans le cadre du projet de PLU, notamment en ce qui concerne les OAP sectorielles, et d'en comparer les incidences potentielles sur les plans environnementaux et sanitaires.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet de PLU engage une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) de 12 hectares (ha) destinés à l'habitat et de 18,5 ha destinés au commerce et au développement économique, soit une consommation d'espaces de 30,5 ha au total à échéance 2040.

En application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « *analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales* ».

Grâce à des photographies aériennes de 2012 et 2023, le dossier (RP, p. 397) décompte 17,45 ha de consommation d'espaces pour l'urbanisation dont 5,48 ha dans un rayon de 2 km autour de la gare, 8,87 ha dans la zone d'activités des Renardières et 3,1 ha en dehors de ces deux secteurs.

L'analyse de la consommation d'Enaf calculée sur la base des fichiers fonciers donne une lecture différente, avec 27,3 ha consommés entre 2011 et 2022¹¹.

10 Voir sur ce point la lettre d'information de la MRAe Île-de-France sur les solutions de substitution raisonnable https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/mrae_idf_les_solutions_de_substitution_raisonnables_un_imperatif_pour_les_plu_et_les_projets.pdf

11 Données issues du diagnostic artificialisation de la commune : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/103273/tableau-de-bord/consommation>

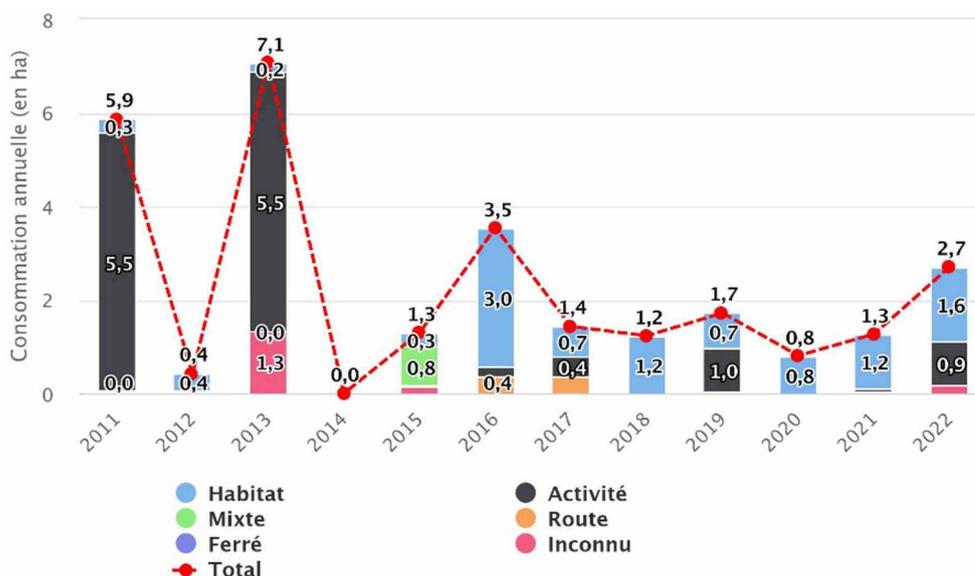


Figure 5: consommation d'Enaf par an par type d'activité entre 2011 et 2022 sur le territoire communal (Source : diagnostic artificialisation à partir des fichiers fonciers)

S'il est considéré que la consommation d'espaces prévue par le PLU, à hauteur de 30,5 ha, comprendra la période la plus récente d'application du PLU, soit la période 2024-2030 (six ans), le rythme de consommation d'espaces annuel ainsi projeté serait de 5,1 ha, soit plus du quadruple de ce que pourrait se fixer la commune si elle s'engageait à réduire de 50 % sa consommation d'Enaf par rapport à la décennie précédente (Figure 6). Malgré une mise en perspective de cette consommation par rapport aux possibilités ouvertes par le prochain document de planification régionale, le Sdrif-E, la commune ne s'engage pas clairement sur la trajectoire d'une absence de nouvelles consommations d'ici l'horizon 2040.

Il conviendrait de préciser les horizons de consommation d'espace, et de la réduire, le rythme actuel étant excessif. Indépendamment de l'application prochaine du Sdrif-E qui traduira la trajectoire nationale, l'Autorité environnementale rappelle le cadre de la loi Climat et résilience qui vise l'absence d'artificialisation nette des sols (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Enaf dans les dix années 2021-2031 par rapport à la décennie précédente 2011-2021. Bien que cet objectif intermédiaire ne s'impose pas à l'Île-de-France et que l'objectif d'absence d'artificialisation nette ne soit pas directement applicable à l'échelle de chaque commune, la révision du PLU devrait être l'occasion de s'engager sur une trajectoire favorable à son atteinte.

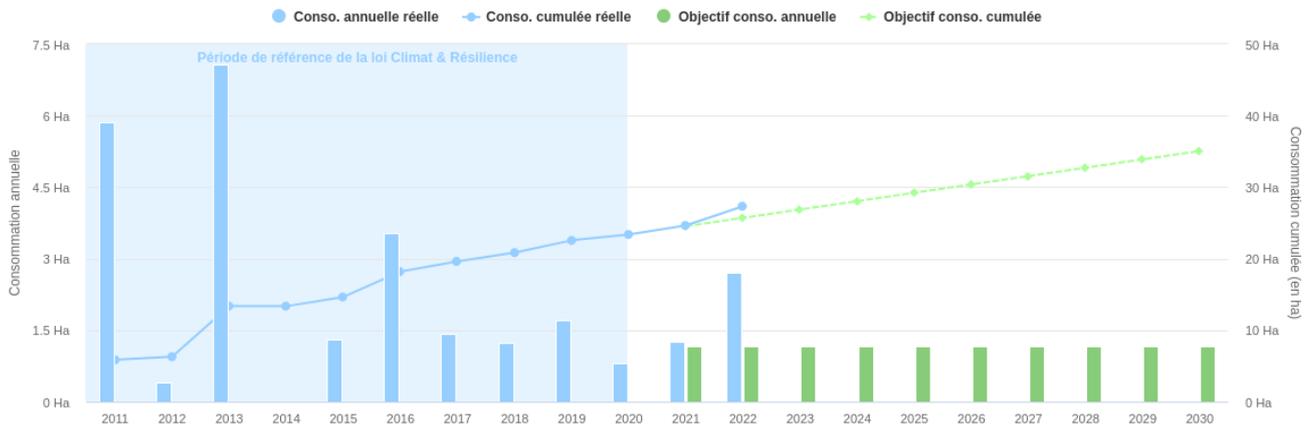


Figure 6 : Trajectoire attendue à l'échelle de la commune pour contribuer à l'objectif de zéro artificialisation nette à échéance 2050. En réduisant de moitié la consommation d'Enaf sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente, la consommation annuelle moyenne serait de 1,17 ha (source MRAe d'après le site <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>).

L'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis identifie un potentiel de plus de 750 nouveaux logements, dont 530 logements par renouvellement urbain ou densification au sein des périmètres d'OAP, 180 logements par densification des dents creuses en diffus et 35 à 45 logements issus de la potentielle mutation du terrain d'Helioservice à Veneux-les-Sablons. Hormis pour ce dernier, le dossier n'évalue pas la mutation d'autres emprises bâties sur le territoire.

Il conviendrait de compléter l'analyse par une identification du nombre de logements potentiellement créés par démolition-reconstruction ou bien par transformation de bâtiments existants (divisions, extensions, reconversions, réhabilitations), ainsi que par la remise sur le marché de logements privés vacants (13 % du parc en 2022, cf. RP p.427) au sein des espaces bâtis. L'Insee mentionne un taux moyen de logements vacants de 7 % en 2021 avec 437 logements concernés. Leur mobilisation pour répondre à la demande éviterait des constructions en extension urbaine.

Il conviendrait en conséquence de revoir, le cas échéant, le propos selon lequel les potentiels de densification et de mutation identifiés ne peuvent pas répondre à eux seuls aux besoins en construction de logements. L'Autorité environnementale constate notamment que l'OAP « La Sapinière » reconduite du PLU en vigueur prévoit la consommation d'un espace agricole de 4,3 ha pour la construction de logements individuels pavillonnaires (densité faible de 16 logements à l'hectare), dans un secteur éloigné de la gare de Moret - Veneux-les-Sablons. Cet étalement urbain devrait être prioritairement évité.

Les consommations d'espaces importantes à vocation économique, en particulier par l'extension de la zone d'activités des Renardières (cf. OAP Les Clubs : 14,8 ha de parcelles agricoles en frange ouest du pôle économique) sont exclusivement motivées par le besoin de soutien à l'emploi, sans toutefois se fonder sur une évaluation sérieuse de la demande et de l'offre immobilière à vocation économique à l'échelle intercommunale. Pour l'Autorité environnementale, il est nécessaire de s'appuyer sur une telle étude et de la confronter à une analyse de l'état initial pour mettre en évidence les potentialités de reconversions et de mobilisation des locaux vacants. La commune doit en effet démontrer que l'offre résultant du PLU correspond à des besoins précisément identifiés dans le cadre d'une démarche de sobriété foncière. Elle devrait notamment s'appuyer sur un inventaire des zones d'activités économiques et de leur potentiel de densification réalisé à l'échelle de la communauté de communes tel qu'imposé par l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme.

Enfin, le projet de PLU prévoit une consommation foncière à destination d'un équipement public non déterminé à ce jour, qui fait l'objet d'un emplacement réservé de 1,5 ha à l'est du périmètre de l'OAP « Bord de canal » : « Une réserve foncière au niveau des espaces boisés attenant aux terrains sportifs. Cette réserve foncière sera destinée à l'extension des équipements sportifs ou à la construction de tout équipement public jugé perti-

ment pour répondre aux besoins générés par le développement du quartier » (RP, p. 558). La création d'un emplacement réservé devrait correspondre à un besoin précis décrit dans le dossier, à plus forte raison lorsque celui-ci pourrait entraîner la destruction d'un espace boisé.

(5) L'Autorité environnementale recommande de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévue par le projet de PLU :

- en précisant l'horizon temporel des consommations prévues et en les réduisant le plus possible d'ici 2031, en cohérence avec l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à échéance 2050 ;
- en examinant plus finement la capacité de densification et de mutation des zones déjà urbanisées pour la création de logements : mobilisation des logements vacants, divisions, extensions, reconversions ou réhabilitations ;
- en exposant les raisons qui justifient la différence du nombre de logements vacants entre le dossier et ceux présentés par l'Insee ;
- en joignant l'inventaire des zones d'activité économique (ZAE) et l'analyse de leur potentiel de densification prévu par la loi Climat et résilience, en examinant la demande et l'offre à l'échelle intercommunale et en intégrant la mobilisation de la vacance dans les ZAE existantes ;
- en reconsidérant l'emplacement réservé prévu pour un équipement public dans un espace boisé à l'est du secteur d'OAP « Bord de Canal », sans qu'un besoin précis, répondant à un motif d'intérêt général, n'ait été identifié.

3.2. Milieux naturels et biodiversité

Moret-Loing-et-Orvanne compte plusieurs espaces protégés ou inventoriés pour leur caractère remarquable et leur biodiversité, notamment des frayères potentielles au regard de l'inventaire des frayères (cf. RP, pp. 125-127) mais également trois sites Natura 2000¹², des espaces faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope¹³, et pas moins de treize zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), dont dix Znieff de type I et trois Znieff de type II¹⁴.

Par ailleurs, Moret-Loing-et-Orvanne compte plusieurs espaces naturels sensibles (cf. RP, pp. 161-162) et fait partie de la réserve de biosphère « Fontainebleau et Gâtinais », reconnue depuis 1998 par l'Unesco dans le cadre du programme international MAB l'Homme & la Biosphère (Man & Biosphere).

■ Trame verte et bleue

- 12 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 13 Les zones soumises aux arrêtés préfectoraux de protection de biotope concernent des milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées, protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Ces zones ont pour objectif de prévenir la disparition des espèces protégées par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, reproduction, repos ou survie. Source : Office français de la biodiversité (OFB).
- 14 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire). On distingue deux types de Znieff : - les Znieff de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ; - les Znieff de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours. Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

Le dossier (RP, pp. 165-170) décrit et cartographie schématiquement les continuités et réservoirs de biodiversité, en lien avec les composantes de la trame verte et bleue régionale du SRCE ainsi qu'avec ses objectifs de préservation et de restauration. L'OAP « Trame écologiques » présente les actions à entreprendre pour préserver et renforcer ces trames sur le territoire. Celles-ci sont plutôt bien décrites et les enjeux cartographiés.

■ Étude bibliographique des enjeux floristiques et faunistiques

Des évaluations d'enjeux floristiques, faunistiques et relatifs aux habitats naturels ont été réalisées sur une base bibliographique solide. La commune s'appuie en effet à la fois sur les données du Conservatoire botanique national du bassin parisien et sur les bases de données naturalistes de référence nationales et régionales, mais également sur les données issues d'inventaires naturalistes réalisées dans le cadre de projets d'aménagement ou de programmes de connaissance (atlas de la biodiversité communale par Seine-et-Marne Environnement et l'Association des naturalistes de la vallée du Loing (ANVL), inventaire mené dans le cadre de l'étude d'impact du projet Coucoco Cabanes...).

Les espèces floristiques évaluées comme patrimoniales ont été localisées (sans distinction entre espèces) sur une carte (RP, p. 188) au regard des les secteurs d'OAP du projet de PLU. La démarche d'évaluation des enjeux et de cartographie en lien avec les OAP a été également réalisée pour les formations végétales remarquables (cf. RP, carte p. 188), la flore remarquable (cf. RP, carte p. 190 et suivantes) et les habitats naturels à enjeux (cf. RP, carte p. 202). La compilation des enjeux sur la flore et les habitats naturels est synthétisée à travers une carte (cf. RP, carte p. 208).

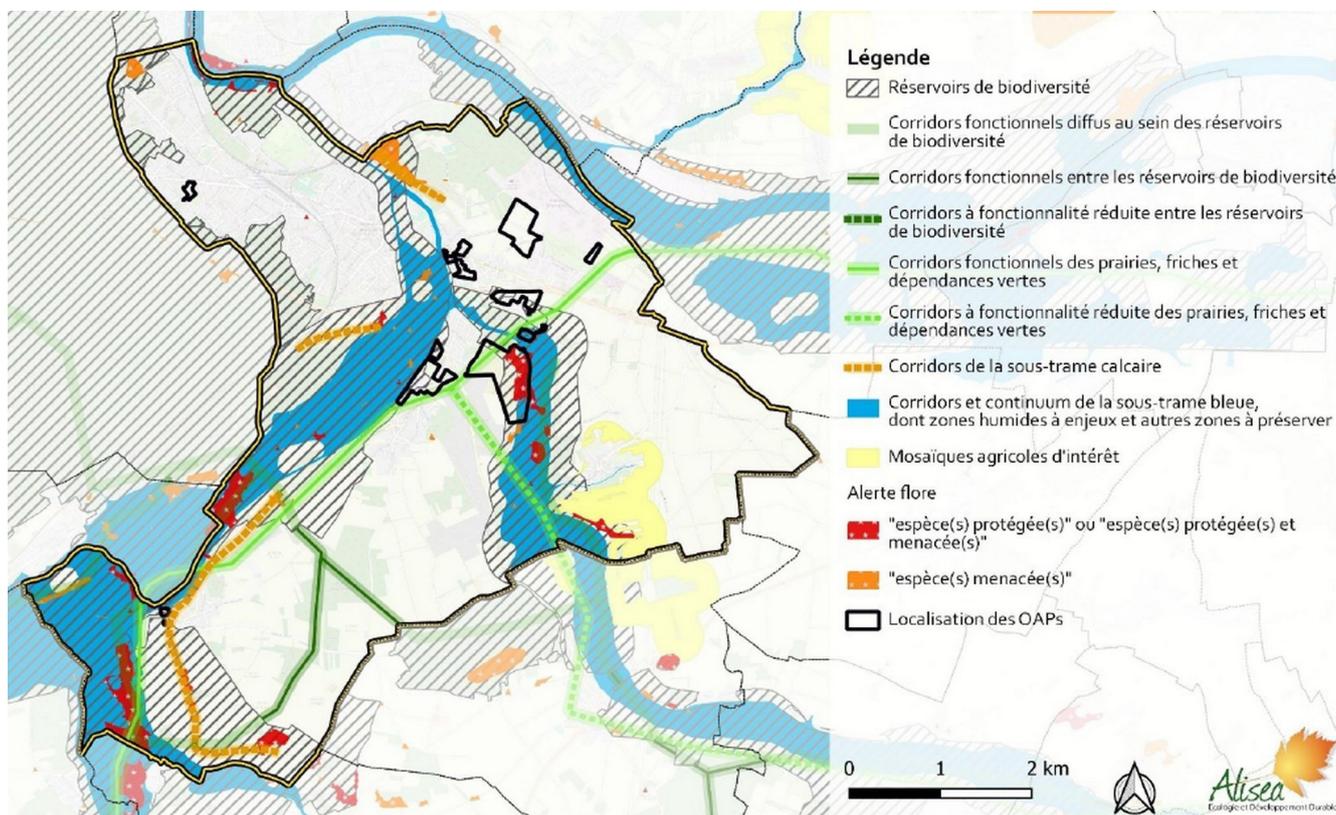


Figure 7 : Carte de synthèse des enjeux flore et habitats connus et périmètres d'OAP (RP, p. 208)

De manière comparable, les enjeux faunistiques ont fait l'objet d'une recherche bibliographique et d'inventaires et d'une identification de leurs enjeux locaux de conservation (RP, pp. 209-264). Cela concerne les amphibiens, les mammifères dont les mammifères terrestres et les chiroptères, les reptiles, les insectes dont les ortho-

ptères, les odonates, les lépidoptères, les coléoptères et les autres insectes, les oiseaux, ainsi que les mollusques et poissons.

■ Prise en compte de la biodiversité au sein des OAP

Bien que l'usage de bases de données et de la bibliographie se rapportant au territoire soit une étape préalable à l'analyse de l'état initial de la biodiversité, l'Autorité environnementale rappelle qu'il n'est pas suffisant. Pour bien comprendre quels effets l'exécution du PLU est susceptible d'avoir sur la biodiversité, il est en effet indispensable de s'appuyer sur une cartographie des habitats naturels dans les secteurs de projet, ainsi que sur une description de la faune, de la flore et des fonctions écologiques qui interviennent dans le déplacement des espèces, leur alimentation ou encore leur reproduction. Dès lors que l'exécution du PLU est susceptible de porter atteinte à la biodiversité, il appartient à la commune de prendre les mesures nécessaires pour éviter, réduire, voire compenser ces incidences.

La mise en œuvre de l'OAP « Bord de canal » vise une large mutation (14 ha) d'emprises de friches, d'activités et de boisements se trouvant entre le bourg d'Écuellenes et le lotissement de Ravanne, pour des logements, activités et équipements. Bien que le périmètre d'OAP soit concerné par un réservoir de biodiversité identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) (cf. p. 552) et qu'il assure des continuités écologiques entre le secteur de l'étang de Moret à l'est et les espaces naturels le long du Loing et du canal à l'ouest, dans un contexte de corridor alluvial à restaurer, les enjeux écologiques n'y sont pas évalués à l'appui de données d'inventaires des espèces, habitats naturels et fonctions écologiques. Ces études sont particulièrement attendues concernant les boisements susceptibles d'être affectés par l'exécution du PLU, notamment ceux situés au nord de la carrière Piketty. Ces boisements font notamment l'objet d'une réserve foncière pour un équipement public dont la nature n'est à ce jour pas déterminée. Le dossier affirme sans le justifier que « l'espace boisé, constitué essentiellement de pins plantés au moment de l'ouverture de la carrière, présente une valeur écologique relativement faible » (RP, p.558) tout en relevant qu'« une espèce végétale menacée a été notée en limite, entre les possibles activités artisanales et la réserve foncière... ». L'Autorité environnementale considère que l'évaluation environnementale du projet de PLU doit approfondir la connaissance des enjeux écologiques sur l'ensemble du périmètre de cette OAP pour déterminer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à mettre en œuvre.

Ces mêmes remarques s'appliquent également particulièrement aux OAP « Barrage de l'Orvanne », « des Closeaux » et des « Hauts Ramés » qui sont toutes susceptibles de présenter des enjeux de biodiversité.

(6) L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'état initial de la biodiversité pour les secteurs de projets, en particulier pour les OAP « Bord de canal » (boisements, friches) et « Barrage de l'Orvanne », « les Closeaux » et les « Hauts Rémés » en y décrivant les habitats naturels, les espèces et les fonctions écologiques affectées et en prévoyant les mesures nécessaires pour éviter, réduire, voire compenser ces incidences.

3.3. Paysage

Le territoire comporte un plateau forestier, des paysages naturels de vallées, des plateaux agricoles ainsi que des espaces urbanisés. Huit sites classés et trois sites inscrits recouvrent le territoire (RP, pp. 361-362).

La mise en place du site patrimonial remarquable (SPR) de Moret-Loing-et-Orvanne par arrêté ministériel du 22 décembre 2021 est mentionnée (RP, p. 357). Son périmètre intègre le centre ancien de Moret-sur-Loing. Le SPR vise à permettre, grâce à son plan de gestion, « d'assurer dans les meilleures conditions la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la ville de Moret-Loing-et-Orvanne en lien notamment avec les services de l'État... ».

Le dossier (RP, pp.365-374) présente les différentes entrées de ville des communes déléguées.

Les entités paysagères de la commune sont photographiées et décrites. Un retour sur l'évolution du tissu urbain met en exergue la modification forte de la morphologie urbaine de Moret-sur-Loing et d'Écuelles en soixante ans (RP, p. 344), alors qu'Episy et Montarlot conservent un caractère villageois. Sur le territoire d'Écuelles, le site des Renardières marque sensiblement le paysage du plateau des Montelièvres. Bien que mieux intégrée dans le paysage selon le dossier, la carrière Piketty marque, quant à elle, le bord du plateau d'Écuelles. Le dossier (RP, p. 333) propose une lecture paysagère du territoire : « *Le paysage en retire une grande richesse par des ambiances diverses, une présence forte de la nature, et la présence d'un paysage urbain emblématique à Veneux-les-Sablons et Moret-sur-Loing. Cependant, ce « potentiel » mérite une attention approfondie visant, dans les phases de projet du PLU, à mieux valoriser le capital des vallées, mieux articuler les espaces entre eux, atténuer les effets de coupure, inscrire les activités dans une approche paysagère du territoire.* » Selon le dossier, « *L'intégration des extensions d'activités récentes pourrait être améliorée.* » (RP, p. 375).

Le site de l'OAP « Faubourg d'Écuelles » apparaît intéressant par sa situation géographique et les éléments du paysage urbain qui le composent : secteurs des rives du Loing, canal du Loing et Orvanne, avenue de Sens prolongeant une entrée de ville, aqueduc, mare. L'intégration de ces éléments de paysage mériterait une meilleure qualification en vue d'une valorisation d'ensemble. A cet égard notamment, la réalisation d'un nouveau quartier autour d'un parking automobile de centre commercial pose question, dans la mesure où la définition d'une place publique de centralité y fait défaut. L'articulation du projet autour de l'avenue de Sens revêt un caractère routier par le débouché de nouvelles voies, tandis que le schéma de desserte par les voies destinées aux piétons et aux cyclistes ne propose pas de trame centrale interconnectée. Le parc linéaire le long de l'Orvanne ne donne pas lieu à réflexion sur une interface paysagère qualitative et ouverte du projet sur cet espace. Enfin, le projet ne donne pas lieu à une réflexion sur les transitions entre les formes urbaines à venir et le tissu urbain existant.



Figure 8 : L'Orvanne et son parc à l'approche du périmètre de l'OAP « Faubourg d'Écuelles » (photographies du pôle d'appui à la MRAe)

Le site de l'OAP « Bord de canal » apparaît intéressant d'un point de vue paysager, du fait de la présence du Loing et du canal et de la dynamique végétale de friche en place, avec laquelle le schéma et le contenu de l'OAP ne composent pas, de même qu'ils n'évitent pas les boisements (voir plus haut). La réutilisation du patrimoine industriel ne donne pas lieu à une réflexion paysagère au-delà du principe de conservation du silo. Les principes d'ouverture du projet (maillage par des cheminements destinés aux modes actifs et ouverture visuelle) sur le parc linéaire créé le long du canal pourraient être approfondis.

Les projets d'extensions sur des espaces agricoles de la zone d'activités des Renardières (« OAP Les Clubs ») et de lotissements de l'OAP « La Sapinière » sont de nature à modifier le paysage. Le schéma viaire tend à refermer la zone sur elle-même. Les aspects de prise en compte de la topographie, de lien et d'intégration au grand paysage nécessiteraient d'être approfondis et représentés. Les lisières devraient être mieux définies dans le

texte et les schémas des OAP pour assurer des transitions qualitatives. Le dossier ne fournit pas de visuels permettant de rendre compte de l'insertion paysagère des futures constructions des OAP vis-à-vis des espaces ouverts avoisinants.

L'intégration du projet de parc photovoltaïque et des différents principes d'implantation d'installation de production d'énergie à partir de ressources renouvelables inscrites dans les cartographies du PADD, au sein du grand paysage, manque également d'être qualifiée en vue de démontrer au cas par cas son faible impact.

(7) L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter tous les potentiels de valorisation paysagère des projets de renouvellement urbain « Faubourg d'Écuellen » et « Bord de canal » ;**
- **renforcer les dispositions des OAP en faveur d'une prise en compte respectueuse du paysage agricole par les extensions urbaines et constructions à vocation économique, résidentielle et de production d'énergie (transitions, lisières etc.).**



Figure 9 : Vue sur le grand paysage au niveau des futures implantations économiques de l'OAP « Les Clubs » en extension de la zone d'activité des Renardières (photographie du pôle d'appui de la MRAe)

3.4. Risques d'inondation

Le territoire de Moret-Loing-et-Orvanne est particulièrement vulnérable aux risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par remontée de nappes.

Deux plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) couvrent le territoire : le PPRI de la vallée de la Seine de Montereau-Fault-Yonne à Thomery¹⁵ et le PPRI de la vallée du Loing de Château-Landon à Fontainebleau¹⁶.

La crue centennale du Loing a durement touché le territoire en 2016. D'après le dossier (RP, p. 112) : « *L'année 2016 fut une année historique en matière d'inondation¹⁷ notamment à Moret-sur-Loing et montre qu'une mise à jour du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) semble nécessaire compte-tenu des aléas observés* ». Dans ses axes de développement, le PADD intègre une volonté d'intégration du risque d'inondation, « *concernant les zones d'aléas de 2016 dans les projets d'aménagement afin de protéger les habitants et les actifs de risques futurs* » et prévoit de « *préserver ou restaurer la fonctionnalité des zones d'expansion de crue* ».

15 Le PPRI de la vallée de la Seine de Montereau-fault-Yonne à Thomery a été approuvé par arrêté préfectoral 02 DAI 1 URB n°181 du 31 décembre 2002 : https://www.seine-et-marne.gouv.fr/contenu/telechargement/11618/76740/file/ARP_PPRI_SEINE_et_LOING_MontereauThomery_APP31122002.pdf

16 Le PPRI de la vallée du Loing de Château-Landon à Fontainebleau a été approuvé par arrêté préfectoral 06 DAIDD ENV n°191 du 03 août 2006 : https://www.seine-et-marne.gouv.fr/contenu/telechargement/11617/76736/file/ARP_PPRI_LOING_APPROUVE_03082006.pdf

17 Selon le rapport de présentation (RP, pp. 110-111) : « *L'inondation causée par le débordement du Loing, en juin 2016, a été plus importante tant au niveau des hauteurs d'eau que des surfaces inondées, pour la plupart des communes inscrites dans le PPRI du Loing. Le service de prévision des crues de la DRIEAT a établi un Atlas représentant les hauteurs et surfaces inondées, qui a ensuite été croisé avec la carte des enjeux du PPRI actuel. Les cartes qui en résultent ont pour objectif de donner une idée de ce que pourrait être le règlement du PPRI en vigueur en prenant en compte les hauteurs d'eau de l'inondation de 2016.* »

S'agissant des risques d'inondation par remontée de nappe, le dossier ne met pas en évidence la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction de ces risques. Pourtant, l'implantation de constructions et notamment de sous-sols dans les secteurs concernés est susceptible de les accroître.

(8) L'Autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions réglementaires permettant d'éviter et de réduire les risques d'inondations par remontées de nappes dans les secteurs concernés.

3.5. Santé humaine

■ Pollution des sols

L'ancienne activité d'exploitation de bois à Écuelles a donné lieu à l'identification d'un secteur d'information sur les sols¹⁸. Or cet espace, aujourd'hui occupé par des surfaces commerciales, recouvre en partie le périmètre de l'OAP « Faubourg d'Écuelles » où sont prévus des logements. D'après le dossier : « Des investigations de terrains constituées d'une campagne de prélèvements de sol jusqu'à 2 m à la pelle mécanique ont mis en exergue, dès octobre 2000, la présence d'hydrocarbures (6 300 mg/kg) et de pentachlorophénol (260 mg/kg) au-delà des seuils de VCI¹⁹ usage sensible respectivement (5 000 mg/kg et 100 mg/kg). Par la suite, des prélèvements ponctuels pratiqués au niveau d'un piézomètre, entre novembre 2000, mai 2001 et octobre 2003, ont montré une diminution des concentrations en pentachlorophénol (de 180 µg/l à < 0,5 µg/l - sur les deux derniers résultats) et une absence d'impact en rivière du Loing au droit du site pour ce même polluant (teneur pentachlorophénol < 0,5 µg/l). Les relevés étant assez anciens, prévoir de nouvelles analyses de sols. »

L'OAP « Bord de canal » prévoit également des logements ainsi qu'un collège, au sein d'un périmètre comprenant des friches d'activités dont une activité industrielle en activité (usine la Provençale).

Bien que le dossier rappelle le cadre de la réglementation du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués à l'égard des projets (RP, p. 316), il ne comporte pas d'études de sols en amont qui permettent de caractériser les risques et proposer en conséquence d'éviter les implantations susceptibles de comporter des risques sanitaires pour les futurs habitants et usagers.

(9) L'Autorité environnementale recommande de mener des études de sols en amont des projets prévus sur des sites potentiellement pollués au regard de leur activité passée et présente (OAP « Faubourg d'Écuelles » et « Bord de canal ») et d'éviter le cas échéant des implantations susceptibles de comporter des risques sanitaires pour les futurs habitants et usagers.

■ Nuisances sonores du trafic routier

Moret-Loing-et-Orvanne est notamment traversée par la voie expresse départementale D 606 (ancienne route nationale N6), empruntée par un trafic particulièrement important (cf. RP, p.380) et classée en catégorie 2 du classement sonore départemental des infrastructures de transport terrestre²⁰.

Le bruit routier qui en est issu est localement cartographié en application de l'arrêté préfectoral 2023/DDT/SEPR/24 du 20 février 2023 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de Seine-et-Marne.

18 Secteurs pour lesquels l'état dispose de connaissances sur la pollution des sols qui justifient, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

19 Valeur de constat d'impact

20 Voir les principes de classement : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres/Principes-et-cartographie-interactive-du-classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

Le dossier partage à ce titre un extrait des cartes de bruit stratégiques établies par la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne (RP, pp. 322-325)

L'OAP « La Sapinière » prévoit des logements individuels qui seront exposés au bruit de la RD 606. Le dossier (RP, p. 537) expose : « *La vocation résidentielle de cet OAP peut soumettre une partie de la population aux nuisances sonores de la RD 606 (classée catégorie 2 soit 250 mètres de largeur affectée par le bruit). Des dispositions sur le bâti et dans l'aménagement seront donc à prendre.* » Selon les cartes de bruit de type A²¹, le secteur est partiellement exposé à des nuisances sonores routières de plus de 60 dB (A) Lden et 50 dB (A) Ln, excédant ainsi les valeurs au-delà desquelles l'Organisation mondiale de la santé (OMS) considère des effets néfastes sur la santé (pour le bruit routier, respectivement 53 dB (A) Lden et 45 dB (A) Ln). Or, il apparaît que « *l'OAP prend en compte la zone de bruit sans toutefois mettre en place un élément de réduction* » (RP, p. 538), ce qui n'est pas satisfaisant.

Il est nécessaire de prévoir, dès le stade du PLU, des dispositions adaptées permettant de réduire l'exposition au bruit des habitants des futurs logements (à défaut de réduction à la source, mur anti-bruit, merlon, mesures d'éloignement, d'orientation des constructions... etc.) .

(10) L'Autorité environnementale recommande de définir dans le cadre du PLU des dispositions de réduction de l'exposition des populations au bruit du trafic routier généré par la D 606 dans le périmètre de l'OAP « La Sapinière » en visant le respect des valeurs définies par l'OMS pour préserver la santé.

■ Nuisances (air, bruit) de la carrière Piketty

Le dossier (RP, p.318) explique que la présence de la carrière Piketty « *peut influencer localement sur le taux de poussière* » dans l'air. Il ne mentionne pas les nuisances sonores liées à l'activité de carrière, ni les nuisances sonores (et atmosphériques) liées aux transits de camions liés à la carrière.

Si le dossier mentionne (OAP, p. 23) que la carrière Piketty est aujourd'hui en fin d'activité, il convient de rectifier cette information car la carrière est, selon le service compétent de la Drieat, autorisée jusqu'en 2038 et susceptible d'être prolongée au-delà.

Ces nuisances devraient être examinées plus précisément pour en réduire les effets sur les habitants du lotissement de Ravanne et du projet de l'OAP « Bord de canal ». Les itinéraires de transit de camions devraient notamment éviter de se reporter au sein des quartiers résidentiels. Ainsi, pour l'Autorité environnementale, les aménagements prévus dans l'OAP « Bord du canal » devraient être programmés après la fin de l'exploitation de la carrière sauf à démontrer que le trafic des poids lourds et l'exploitation de la carrière (bruit, poussières, etc.) seront sans conséquence sur la santé des habitants.

(11) L'Autorité environnementale recommande de :

- **caractériser les nuisances liées à l'activité de carrière et au transit de camions associé à l'égard des quartiers résidentiels et notamment du secteur de l'OAP « Bord de canal » ;**
- **prendre les mesures d'évitement et de réduction qui s'imposent, en conditionnant le cas échéant la mise en œuvre des projets prévus dans ce secteur d'OAP à la fin de l'exploitation de la carrière.**

21 Des cartes de type A localisent les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore Lden (caractérisant le bruit pour une journée complète), allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) pour les sources de bruit provenant des grandes infrastructures des réseaux routiers. Des cartes de type A localisent, par ailleurs, les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore Ln (caractérisant le bruit de nuit), allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) pour les sources de bruit provenant des grandes infrastructures des réseaux routier.

3.6. Transition énergétique

Le dossier (RP, p. 272) rend compte du bilan territorial 2019 de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, fourni par Énergif, la base de données du réseau d'observation statistique de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre en Île-de-France (Rose).

Il montre l'importance de la part du secteur résidentiel dans les consommations énergétiques du territoire (54 %), ainsi que de celle du tertiaire (32 %) et exprime en conséquence : « Les leviers d'amélioration se situent donc dans la rénovation énergétique du parc de logements comme des locaux d'activités tertiaires ». De plus, le dossier (RP, p. 421) indique une surreprésentation des logements anciens dans l'existant, avec 80 % de logements construits avant 1990.

Selon les données 2022 de Batistato²², près des deux-tiers des logements (66%) de Moret-Loing-et-Orvanne sont classés E (29%), F (15%) ou G (22%) en ce qui concerne le diagnostic de performance énergétique (DPE). Ainsi, le parc de logements de la commune apparaît particulièrement peu performant, en le comparant notamment à l'échelle de la communauté de communes Moret Seine-et-Loing qui compte 60 % de logements classés E, F ou G, et a fortiori à l'échelle du département de la Seine-et-Marne qui en compte 38 %.

Modélisation de la répartition des logements par classe de DPE

Source: BDNB, CSTB, millésime 2022.10.c / Traitements : DRIEAT



(12) L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément l'action de la commune en matière de soutien à la rénovation énergétique des logements anciens et de remise sur le marché des logements vacants.

■ Développement des énergies renouvelables

Chacune des ressources renouvelables d'énergies (EnR) mobilisables sur le territoire (hydraulique, photovoltaïque, biomasse, biogaz...) a fait l'objet d'un état des lieux et d'une présentation de son potentiel de développement, ce qui aboutit, dans chaque cas, à une localisation précise d'espaces préférentiels pour leur déploiement.

Suite à la promulgation de la loi du 10 mars 2023 d'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) qui institue notamment une planification locale reposant sur l'identification de zones d'accélération de la production d'énergie à partir de ressources renouvelables (ZAEnR), la commune de Moret-Loing-et-Orvanne a engagé la définition de ZAEnR sur son territoire par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2023²³ et les a approuvées, après concertation des habitants, par délibération du conseil municipal du 28 février

22 Batistato, outil pour la connaissance du parc bâti des territoires d'Île-de-France : <https://ssm-ecologie.shinyapps.io/batistato/>

23 Délibération n°2023-08-19 du 14 décembre 2023 du conseil municipal de Moret-Loing-et-Orvanne : <https://moretloing-etorvanne.fr/wp-content/uploads/2024/01/19-Delib.-Definition-des-zones-dacceleration-energies-renouvelables-Lancement-de-la-demarche-delaboration.pdf>

2024²⁴. La commune confirme souhaiter s'engager dans de tels développements à travers une volonté traduite dans son PADD (p.7) : « Promouvoir les projets de production d'énergies renouvelables bien intégrés à leur environnement dans la continuité des réflexions menées dans le cadre de la loi APER : Méthanisation, Biomasse locale, Energie solaire, Hydrogène vert, Géothermie... ».

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du plan local d'urbanisme de Moret-Loing-et-Orvanne envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au maire de Moret-Loing-et-Orvanne que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 09/10/2024

Siégeaient :

**Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN,
Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ,
Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Philippe SCHMIT, président,**

24 Délibération n°2024-02-04 du 28 février 2024 du conseil municipal de Moret-Loing-et-Orvanne : <https://moretloing-et-orvanne.fr/wp-content/uploads/2024/03/04-Delib.-bilan-de-la-concertation-et-arret-de-la-cartographie-des-ZAENR.pdf>

Localisation des ZAEnR sur le territoire : <https://moretloing-et-orvanne.fr/wp-content/uploads/2024/02/Annexe-APER-240223.pdf>

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le rapport de présentation en répertoriant et hiérarchisant, au sein de tableaux thématiques, les incidences de chaque OAP sectorielle ainsi que les principaux effets du règlement ; - présenter en conséquence les mesures d'évitement, réduction, voire de compensation, en précisant les modalités de leur mise en œuvre et leur programmation dans l'espace et le temps ; - redéfinir le dispositif de suivi grâce à des indicateurs quantitatifs dotés de valeurs initiales et de valeurs cibles pour permettre la vérification des ambitions du PLU au cours du temps ; - prévoir des mesures correctives en cas d'écarts par rapport aux objectifs liés aux mesures ERC ; - présenter un résumé non technique dans un document indépendant et qui permette de mieux cerner l'application thématique de la séquence ERC pour chaque OAP sectorielle.....12
- (2) L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier la compatibilité du PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, d'une part, et avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine Normandie, d'autre part, en démontrant le respect par le projet de PLU de chacune de leurs dispositions en lien avec les documents d'urbanisme.....14
- (3) L'Autorité environnementale recommande de : - évaluer la contribution attendue du PLU à l'atteinte des objectifs du plan climat-air-énergie territorial (PCAET), notamment en matière de réduction des consommations d'énergie, de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'amélioration de la qualité de l'air et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ; - mieux justifier la compatibilité du PLU avec le PCAET et préciser la manière dont il en décline chaque action liée à son champ de compétence.....14
- (4) L'Autorité environnementale recommande d'examiner des solutions de substitution raisonnables aux choix retenus dans le cadre du projet de PLU, notamment en ce qui concerne les OAP sectorielles, et d'en comparer les incidences potentielles sur les plans environnementaux et sanitaires.. 15
- (5) L'Autorité environnementale recommande de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévue par le projet de PLU : - en précisant l'horizon temporel des consommations prévues et en les réduisant le plus possible d'ici 2031, en cohérence avec l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à échéance 2050 ; - en examinant plus finement la capacité de densification et de mutation des zones déjà urbanisées pour la création de logements : mobilisation des logements vacants, divisions, extensions, reconversions ou réhabilitations ; - en exposant les raisons qui justifient la différence du nombre de logements vacants entre le dossier et ceux présentés par l'Insee ; - en joignant l'inventaire des zones d'activité économique (ZAE) et l'analyse de leur potentiel de densification prévu par la loi Climat et résilience, en examinant la demande et l'offre à l'échelle intercommunale et en intégrant la mobilisation de la vacance dans les ZAE existantes ; - en reconsidérant l'emplacement réservé prévu pour un équipement public dans un espace boisé à l'est du secteur d'OAP « Bord de Canal », sans qu'un besoin précis, répondant à un motif d'intérêt général, n'ait été identifié.....18

- (6) L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'état initial de la biodiversité pour les secteurs de projets, en particulier pour les OAP « Bord de canal » (boisements, friches) et « Barrage de l'Orvanne », « les Closeaux » et les « Hauts Rémés » en y décrivant les habitats naturels, les espèces et les fonctions écologiques affectées et en prévoyant les mesures nécessaires pour éviter, réduire, voire compenser ces incidences.....20
- (7) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter tous les potentiels de valorisation paysagère des projets de renouvellement urbain « Faubourg d'Écuellen » et « Bord de canal » ; - renforcer les dispositions des OAP en faveur d'une prise en compte respectueuse du paysage agricole par les extensions urbaines et constructions à vocation économique, résidentielle et de production d'énergie (transitions, lisières etc.).....22
- (8) L'Autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions réglementaires permettant d'éviter et de réduire les risques d'inondations par remontées de nappes dans les secteurs concernés.....23
- (9) L'Autorité environnementale recommande de mener des études de sols en amont des projets prévus sur des sites potentiellement pollués au regard de leur activité passée et présente (OAP « Faubourg d'Écuellen » et « Bord de canal) et d'éviter le cas échéant des implantations susceptibles de comporter des risques sanitaires pour les futurs habitants et usagers.....23
- (10) L'Autorité environnementale recommande de définir dans le cadre du PLU des dispositions de réduction de l'exposition des populations au bruit du trafic routier généré par la D 606 dans le périmètre de l'OAP « La Sapinière » en visant le respect des valeurs définies par l'OMS pour préserver la santé.....24
- (11) L'Autorité environnementale recommande de : - caractériser les nuisances liées à l'activité de carrière et au transit de camions associé à l'égard des quartiers résidentiels et notamment du secteur de l'OAP « Bord de canal » ; - prendre les mesures d'évitement et de réduction qui s'imposent, en conditionnant le cas échéant la mise en œuvre des projets prévus dans ce secteur d'OAP à la fin de l'exploitation de la carrière.....24
- (12) L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément l'action de la commune en matière de soutien à la rénovation énergétique des logements anciens et de remise sur le marché des logements vacants.....25